AVIS ANNUEL

PÉRIODES D'OUVERTURE DE LA PÊCHE DANS LE DÉPARTEMENT DES YVELINES EN 2009

En application des articles R436-6 à R436-61 du code de l'environnement réglementant la pêche en eau douce, en application de l'arrêté réglementaire départemental permanent du 26 décembre 2007 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce et en application de l'arrêté préfectoral de la région « Ile-de-France » n°2006-866 du 29 mai 2006 modifié, approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine – Normandie pour la période 2006-2010 :

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

La pêche à la ligne est ouverte dans le département des Yvelines selon le calendrier suivant :

EAUX DE PREMIÈRE CATÉGORIE (1) **du 28 mars au 4 octobre 2009 inclus** ;

EAUX DE DEUXIÈME CATÉGORIE (2) **Toute l'année.**

Les espèces suivantes sont soumises aux périodes d'ouverture spécifiques ci-après :

Désignation des espèces	Eaux de 1ère catégorie	Eaux de 2ème catégorie
CIVELLE, ANGUILLE d'AVALAISON (anguille adulte au ventre blanc argenté)	INTERDIT	INTERDIT
ANGUILLE JAUNE	du 28 mars au 15 août	Du 15 janvier au 15 août
TRUITE DE MER, SAUMON ATLANTIQUE	INTERDIT	INTERDIT
TRUITE FARIO, OMBLE CHEVALIER, OMBLE DE FONTAINE, CRISTIVOMER	du 28 mars au 4 octobre	du 28 mars au 4 octobre
BROCHET	du 28 mars au 4 octobre	du 1er janvier au 25 janvier et du 18 avril au 31 décembre
BLACK BASS	du 28 mars au 4 octobre	du 1er janvier au 26 avril et du 4 juillet au 31 décembre
OMBRE COMMUN	du 16 mai au 20 septembre	du 16 mai au 31 décembre
AUTRES POISSONS	du 28 mars au 4 octobre	toute l'année
ÉCREVISSES à pattes grêles	du 25 juillet au 3 août	du 25 juillet au 3 août
ÉCREVISSES à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches	INTERDIT	INTERDIT
GRENOUILLES VERTE, ROUSSE	du 4 juillet au 20 septembre	du 4 juillet au 20 septembre
Les jours indiqués dans le tableau sont inclus dans la période d'ouverture		

(1) Eaux de première catégorie

a) la Montcient, en amont du pont-route RD 28-E
b) la Mauldre, en amont du pont-route de Mareil-sur-Mauldre
c) la Vaucouleurs, en amont du pont-route de la RN 13 à Mantes-la-Jolie
d) les affluents et sous-affluents des cours d'eau ou portions de cours d'eau désignés ci-avant

(2) Eaux de deuxième catégorie

Tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau non classés en première catégorie y compris la Seine et l'Oise.

Versailles, le 30 DEC. 2008

La Préfète des Yvelines,